

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
QUAI WAIBLINGEN et PARKING DE LA GALERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/563

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le bus de la Ville de Mayenne ne peut emprunter le quai de Devizes qui est fermé à la circulation pour travaux et que des aménagements doivent être mis en place pour permettre la continuité des dessertes,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit :

- **quai Waiblingen** sur 5 emplacements, côté droit, à proximité des feux tricolores, afin de créer un arrêt provisoire de desserte, les bus étant autorisés à occuper le domaine public,

- **parking de la rue Saint Martin** devant le n° 10, ainsi que sur la place située à gauche en haut du parking de la Galère afin de permettre le passage du bus.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **journée du MARDI 29 OCTOBRE 2024 de 7h30 à 19h30.**

Article 3 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place par les Services Techniques de la Ville de Mayenne.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
Mme TROHEL-LEBLANC
LES CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **24 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

